

1304 | R.E.1 | de 15/4/53

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
A.R.-/

Usumbura, le 27 avril 1953

No 21/1/899

OBJET :

Taux indemnités kilométriques.

TRANSMIS copie pour information à :

Ruhengeri



2620

- Monsieur le Résident (DEUX) du Ruanda à KIGALI de l'Urundi à KITEGA Mr. le Directeur de la Section Administrative du Groupe Scolaire à ASTRIDA
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA
- Monsieur l'Administrateur de Territoire LECLERC à USUMBURA
- Monsieur l'Administrateur de Territoire d'ARIAN à ASTRIDA
- Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant PETRE à KIGALI
- Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant de Wilde à ASTRIDA

Monsieur l'Administrateur de Territoire de & à

R U H E N G E R I

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

J'ai l'honneur de vous informer que, par sa circulaire no 82/11 du 21 mars 1953 Monsieur le Gouverneur Général fixe comme suit, le taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués à partir du 1er avril 1953 :

	Voiture ou Pick-Up	Voiturette	Motocyclette
Ruanda	6,35	4,65	2,40
Urundi	6,15	4,20	2,35
Nord-Kivu	6,10	4,25	2,35
Sud-Kivu (sauf Ter. Shabunda)	6,00	4,25	2,30
Territoire Shabunda	6,35	4,40	2,40

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L. DELCOURT.